



Informations sur l'application de l'ordonnance sur le contrôle de l'origine licite des produits de la pêche maritime importés (RS 453.2)

L'ordonnance sur le contrôle de l'origine licite des produits de la pêche maritime importés entre en vigueur le 1^{er} mars 2017. Elle doit garantir que seuls des produits de la pêche d'origine licite – c'est-à-dire qui ne sont pas issus d'une pêche illicite, non déclarée ou non réglementée (pêche INN) – sont importés en Suisse.

Vous trouvez ci-après des instructions et des informations relatives à l'application de cette ordonnance.

Lots soumis au contrôle

À partir du 1^{er} mars 2017, les lots des produits de la pêche maritime mentionnés à l'annexe 1 de l'ordonnance doivent être contrôlés. Ils doivent être annoncés avant leur arrivée en Suisse à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) pour qu'ils puissent faire l'objet d'un contrôle documentaire.

Ne sont pas soumis au contrôle les lots provenant des États répertoriés à l'annexe 2 de l'ordonnance.

Exceptions importantes

Tous les poissons d'eau douce, les produits de l'aquaculture issus du frai ou de larves, les truites, anguilles, carpes, tilapias, *Pangasius spp.*, poissons d'ornement, espèces ornementales, huîtres, moules, escargots (autres que les escargots marins), méduses, oursins, foies, œufs de poissons (y compris le caviar d'esturgeons), farines et poudres.

Annonce préalable du lot à l'OSAV

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit communiquer l'importation à l'OSAV au plus tard trois jours avant la date d'importation prévue (un délai plus court peut être imparti dans des cas justifiés) en lui transmettant par courriel les documents suivants pour contrôle à iuu@blv.admin.ch:

- Les documents d'accompagnement (documents concernant le lot):
 1. La version PDF de la notification TRACES (version papier du document PDF de la notification préalable TRACES ou du DVCE)
 2. La facture ou le bulletin de livraison
 3. La lettre de fret ou un autre document qui atteste le transport.
- Le certificat de capture ;
- S'agissant des produits de la pêche transformés : la déclaration établie par l'usine de transformation ;

Important: sous objet du courriel, veuillez mentionner le numéro du DVCE du lot et le date d'importation prévu

Libération du lot par l'OSAV

L'OSAV vérifie les données, libère le lot et attribue un numéro au lot libéré si les informations mentionnées sur le certificat de capture sont complètes et correctes et si elles coïncident avec celles figurant sur les documents d'accompagnement et sur la notification TRACES.

Contestations

Si les documents contiennent des erreurs de peu de gravité, l'OSAV conteste le lot et accorde un délai de sept jours ouvrables pour les corriger. Il libère le lot dès que les corrections ont été apportées.

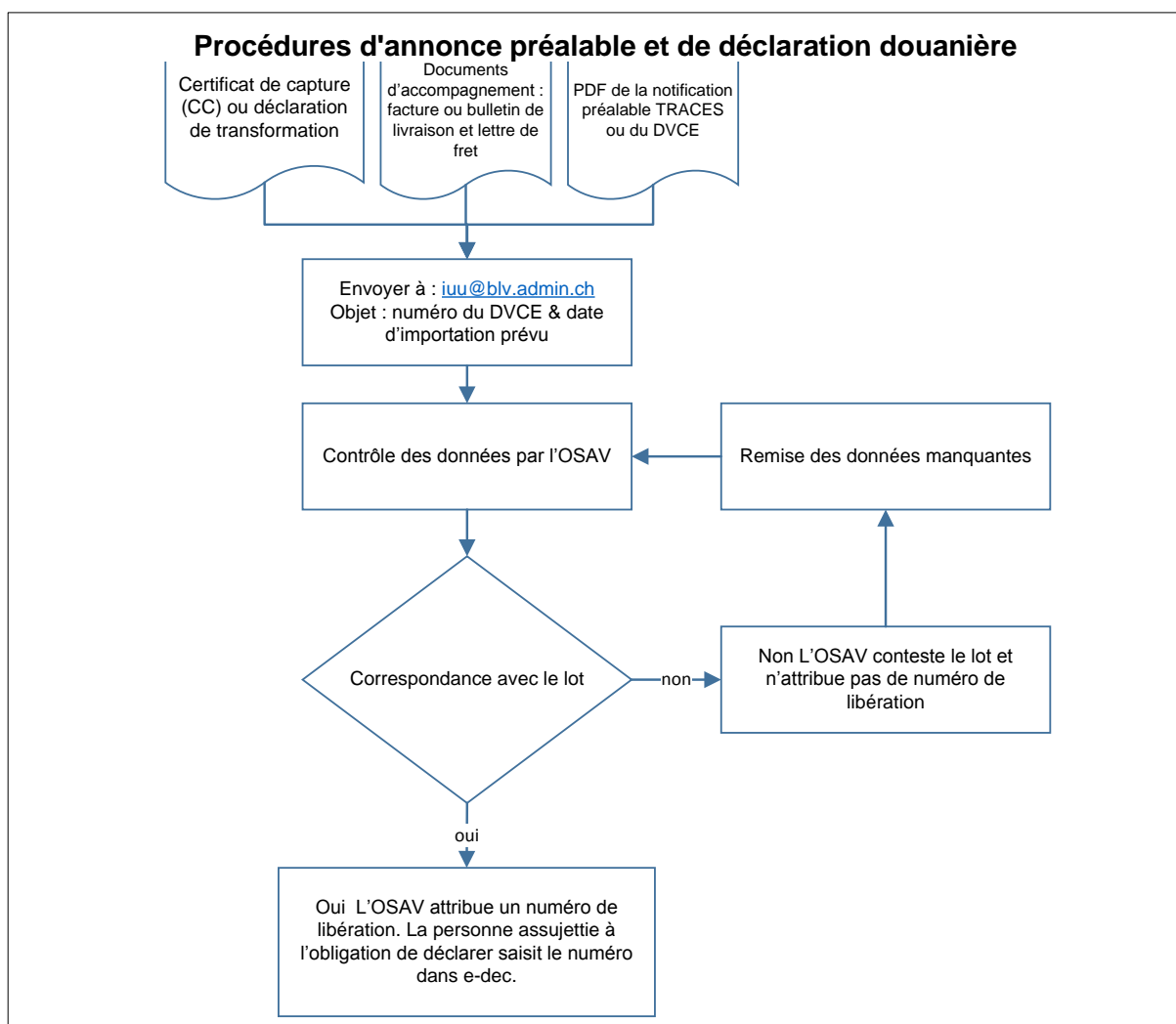
Saisie du numéro de libération du lot dans le système e-dec

S'il s'agit de produits de la pêche pour lesquels un numéro de libération attribué par l'OSAV est requis, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit saisir les informations suivantes dans le système de déclaration douanière:

- Code d'assujettissement aux ALAD: 1 (uniquement dans e-dec);
- Code de genre d'ALAD: 202 Pêche maritime INN (uniquement e-dec);
- Numéro de libération attribué par l'OSAV: à saisir dans e-dec, dans la rubrique «Documents» avec le type de documents 915 «Libération INN».

Émoluments

L'OSAV facture, à la personne responsable, un émolument de 60 francs par lot pour le contrôle des lots pré-annoncés. La facture est établie une fois par mois.



Vous trouverez davantage d'informations sur ces procédures sur les sites suivants :

<https://www.osav.admin.ch/blv/fr/home.html>

https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/dokumentation/richtlinien/r-60_nichtzollrechtliche_erlasse.html